

VD_OMNI PS.2024.0001 vom 16. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0001

FR: VD_OMNI PS.2024.0001 du 16 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0001 del 16 agosto 2024

Regeste

A. _____ /Service social de Lausanne Direction des sports | Recours contre une décision incidente du Service social de Lausanne refusant l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de réclamation menée devant lui. L'assistance d'un avocat s'avère nécessaire, compte tenu de la particularité du cas d'espèce (multiplicité des décisions attaquées, recourant atteint dans sa santé, complexité du droit applicable en raison de l'interaction avec des prestations venant d'autres assurances sociales, motivation ténue des décisions attaquées, enjeu financier). Recours admis, décision attaquée réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée au recourant pour la procédure de réclamation, l'avocate impliquée étant nommée conseil d'office, et cause renvoyée à l'autorité intimée à charge pour elle d'arrêter, en temps utile, le montant de l'indemnité. La demande d'assistance judiciaire formée également pour la procédure de recours devant la CDAP devient sans objet en raison des dépens accordés au recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant critique la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de réclamation contre la décision du 5 juillet 2023 devant l'autorité intimée. Seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que, pour le reste, la procédure est en principe gratuite, sous réserve des recours téméraires (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

E. 3

A titre préliminaire, se pose la question de la recevabilité du recours devant la CDAP. Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes portant sur la compétence, la récusation, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles sont séparément attaquables (art. 74 al. 3 LPA-VD). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont attaquables, selon l'art. 74 al. 4 LPA-VD, si elles créent un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Sinon, elles ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 74 al.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée au recourant pour la procédure de réclamation, Me Rachel Cavargna-Deblüe étant nommée conseil d'office. La cause doit ainsi être renvoyée au Service social de Lausanne, à charge pour lui d'arrêter, en temps utile, le montant de l'indemnité de conseil d'office de Me Rachel Cavargna-Deblüe pour la procédure de réclamation. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 TFJDA). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'une avocate, a droit à des dépens, arrêtés à 1'000 fr., à charge du Service social de Lausanne (art. 55 LPA-VD). Ce montant couvrant les frais de défense découlant de la liste des opérations produites, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la CDAP devient par conséquent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.